



BIEN-ÊTRE & PATRIMOINE



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 5 DECEMBRE 2024 à 18H30

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq décembre,

Le Conseil Municipal de la commune de Luxeuil-les-Bains, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric BURGHARD, Maire.

Etaient présents :

- M. Frédéric BURGHARD, Maire
- M. Michel CALLOCH, Mme Martine BAVARD, M. Loïc LABORIE, Mme Pascale MANGIN, M. Didier HUA, Mme Véronique DEVOILLE, M. Jérôme BERNARD, Adjoint au Maire
- Mme Marie Claude DOILLON, Mme Marie-Christine FRICHET, Mme Françoise GUILLEMIN, M. Philippe SCHNEBELEN, M Laurent ZIEGLER, Mme Béatrice LEPAGNEY, Mme Nathalie SIRVEAUX, Mme Maryline MANTION, M. Vadim FEDERSPIEL, Mme Sophie EL OMRI, Mme Christelle VILLAUME, M Rüstu ALTINOK, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir :

Mme Isabelle HUTNYK donne pouvoir à Mme Béatrice LEPAGNEY
M. Rodolphe WACOGNE donne pouvoir à Mme Marie-Christine FRICHET
M. Stéphane KROEMER donne pouvoir à M. Jérôme BERNARD
Mme Laurence FLEUROT donne pouvoir à Mme Martine BAVARD
M Arnaud GRANDJEAN donne pouvoir à M. Frédéric BURGHARD
M Emilien MONNEY donne pouvoir à Mme Nathalie SIRVEAUX

Etaient absents :

M Mohamed SEDDATI (retard)
M. Gabriel MIGNOT (retard)
M Maurice JOURDAN (décédé le 21 octobre dernier)

CALCUL DU QUORUM : $29/2 + (1) = 15$

(n'entre pas dans le calcul du quorum le Conseiller Municipal empêché qui a donné pouvoir à un collègue de voter en son nom).

Le quorum est atteint avec **20** présents au moment de l'ouverture de la séance. Le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR

- A Désignation du secrétaire de séance
- B Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2024
- C Communication des décisions du Maire
- D Communication concernant les marchés de travaux, fournitures et services

Finances, administration générale

- 1 - Installation d'un nouveau conseiller municipal
- 2 - Commissions municipales – révision
- 3 - Budget de l'eau - Modification AP
- 4 - Budget de l'eau - Décision modificative
- 5 - Budget Cinéma Espace Molière – Décision modificative
- 6 - Budget lotissement du Stade - Clôture
- 7 - Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2025
- 8 - Indemnité pour le gardiennage de la Basilique St-Pierre et Paul : année 2024
- 9 - Gestion de la forêt communale – Assiette de coupes 2025
- 10 - Gestion durable de la forêt communale - Renouvellement de certification
- 11 - Adhésion au service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi du centre de gestion de la Haute-Saône
- 12 - Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de gestion 70
- 13 - Création d'emploi permanent
- 14 - Avancement de grade – Promotion Interne
- 15 - Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)
- 16 - Convention cadre de cofinancement des zones de développement économique créées par le Pays de Luxeuil
- 17 - Classement ou déclassement des voies communales et mise à jour du tableau de classement des voies communales
- 18 - Convention RGPD - Renouvellement
- 19 - DSP : Approbation des avenants au contrat d'affermage du service eau et assainissement
- 20 - Redevance « Performance des services publics de l'eau »
- 21 - Redevance « Performance des services publics de l'assainissement »
- 22 - Signatures des avenants au marché de travaux de réhabilitation de l'école du boulevard Richet
- 23 - Remboursement de frais de mise en fourrière d'un véhicule
- 24 - Attribution de subvention pour les travaux du temple protestant

Travaux, urbanisme, développement territorial et commerce

- 25 - Cession de terrain PARISOT
- 26 - Cession de terrain SCIERIE GENET
- 27 - Cession de terrain CHAPON
- 28 - Cession de terrain URBAN
- 29 - Plan Local d'Urbanisme communal - Approbation de la modification simplifiée n°2
- 30 - Attribution de subvention « OPAH-RU » au titre des aides spécifiques à la Ville
- 31 - Attribution de subvention « Plan Commerces, artisanat et services »
- 32 - Demandes de subventions investissements 2025
 - a) Stade : Demande de subvention CD70 et Région / demande de subvention FAFA
 - b) Tranche 3 du relampage
 - c) Desimperméabilisation de la cour du bvd Richet

- d) Branchements plombs
- e) Lieux de diffusion intermédiaires

Affaires scolaires, jeunesse, sport culture et animations

- 33 - Subventions projets sport 2024
- 34 - Incitation à la 1ère licence saison 2024/2025
- 35 - Convention pluriannuelle d'actions et de moyens entre la Ville et l'Amicale laïque Luxeuil-les-Bains/Saint Sauveur

Cohésion sociale, famille, solidarité, emploi, insertion et prévention de la délinquance

- 36 - Subvention aide à l'investissement Restos du cœur Resto du cœur / 5000€

Information sur la MODIFICATION de l'ordre du jour :

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la modification de l'ordre du jour pour les projets de délibération suivants:

- ANNULATION du RAPPORT N°21 : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (compétence CCPLx)

MODIFICATION du RAPPORT N°22 : Annulation des avenants des lots n°12 et n°13

COMPLEMENT SUR TABLE pour les RAPPORT n°17 : Mise à jour du tableau de classement des voies communales et RAPPORT N°32 : c) DEMANDES DE SUBVENTIONS 2025 / Pour la réhabilitation de l'école du Boulevard Richet

Le Conseil Municipal prend acte de ces modifications et informations.

>> Il est noté l'arrivée de M. Mohamed SEDDATI à 18h48 qui prend part à l'ensemble de votes.

>> Il est noté l'arrivée de M. Gabriel MIGNOT à 19h qui prend part à l'ensemble de votes.

A ➤ Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance parmi l'assemblée délibérante.

Mme Nathalie SIRVEAUX a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

B ➤ DELIBERATION N°149-2024 PAR M LE MAIRE : Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 26 septembre 2024

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu des délibérations de la séance du **26 septembre 2024** a été affiché dans la huitaine. Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du **26 septembre 2024**, figurant en annexe à la convocation, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

ADOpte A L'UNANIMITE

C ➤ Communication des décisions du Maire

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°39-2020-A du 4 juin 2020.

N°	DATE	OBJET
02-2024	8/10/2024	Bail de location professionnel de Monsieur Nedjib MILOUDI, médecin généraliste libéral, 5ter rue Jules Adler et 5 allée des Libelles – 70300 LUXEUIL LES BAINS
03-2024	28/10/2024	Contrat de prêt avec la Banque Populaire BFC pour un montant de 900 000€

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

D ➤ Communication concernant les marchés de travaux, fournitures et services

Afin d'informer le Conseil Municipal des marchés de travaux, fournitures et services attribués et notifiés par la Ville de Luxeuil-les-Bains, et entrant dans le champ d'application de la délégation donnée à l'exécutif par délibération n°39-2020-A du 4 juin 2020, la collectivité vous invite à vous rendre sur le lien https://data.economie.gouv.fr/explore/dataset/decp_augmente/table/?q=luxeuil-les-bains

Parmi eux, la collectivité souhaite présenter ci-dessous les marchés majeurs :

Marchés de prestations intellectuelles

INTITULE DE LA DEPENSE	TITULAIRE	MONTANT TTC	NOTIFICATION
Marché 2024-03 : Missions de maîtrise d'œuvre pour le pôle sportif Beauregard-Rénovation de la salle existante et création d'une salle d'haltérophilie	BOUILLON BOUTHIER SAS 1b rue du Souvenir 88 190 GOLBEY	181 800 €	09/07/2024

Marchés de Travaux

INTITULE DE LA DEPENSE	TITULAIRE	MONTANT TTC	NOTIFICATION
Marché n°2024-05 : Travaux de réhabilitation de la place du sergent Bonnot Lot n°01 : Déplacement du monument aux morts	SAS PATEU ET ROBERT 7 rue Albert Thomas 25000 BESANCON	57 859,27 €	18/11/2024
Marché n°2024-05 : Travaux de réhabilitation de la place du sergent Bonnot Lot n°02 : Terrassement, voirie, assainissement, AEP, pavage, réseaux secs, éclairage public	STPI SAS 4 rue du Haut de la plaine 88200 SAINT NABORD	523 686.16 €	18/11/2024
Marché n°2024-05 : Travaux de réhabilitation de la place du sergent Bonnot Lot n°03 : Espaces verts	Voignier Paysagiste SARL ZA BARON BOUVIER 70200 FRANCHEVELLE	90 237.48 €	18/11/2024

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

Rapport Social Unique – Ville de Luxeuil :

Conformément à la réglementation, M. le Maire informe l'assemblée que le RSU va faire l'objet d'une publicité sur le site de la Ville de Luxeuil-les-Bains.

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

RAPPORT N°01 - DELIBERATION N°150-2024 PAR M. le Maire : Installation d'un nouveau conseiller municipal

VU le Code général des collectivités territoriales(CGCT)

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur Maurice JOURDAN, décédé le 21 octobre 2024, siégeait au Conseil Municipal depuis le 14 décembre 2023. Par conséquent, un siège de conseiller municipal est vacant.

Aux termes de l'article L270 du code électoral, le candidat venant sur la liste « *Ensemble Préférons Luxeuil* » immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Monsieur le Maire de Luxeuil-les-Bains a, par conséquent, proposé à Mme Mathilde MARIN de remplacer M. JOURDAN.

Par courrier en date du 29 octobre, Mme Mathilde MARIN a renoncé à son mandat de Conseillère Municipale en raison de son éloignement géographique.

Monsieur le Maire a ensuite proposé au candidat suivant sur la liste, à savoir M. Michel RAISON. Celui-ci a indiqué à la collectivité, le 14 novembre 2024, qu'il acceptait d'occuper le siège de conseiller municipal.

Par conséquent, M. Michel RAISON a été convoqué à la présente séance et est invité par M. le Maire à prendre place.

Monsieur le Préfet a été avisée de ces informations par courrier en date du 14 novembre 2024.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE l'installation de Monsieur Michel RAISON dans sa fonction de Conseiller Municipal.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°02 - DELIBERATION N°151-2024 PAR M. le Maire : Commissions Municipales - Modifie et remplace la délibération n°02-2024

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit des commissions. Chacune des commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ne font que préparer le travail et les délibérations du Conseil Municipal. De son côté, ce dernier ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, désigner une commission chargée de procéder à des actes qui entrent dans les attributions du Maire.

Considérant l'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

Considérant le remplacement d'un conseiller municipal en date du 5 décembre 2024, il est proposé de modifier la composition de certaines de ces commissions,

Il est proposé au conseil municipal le maintien des Commissions Municipales suivantes et de procéder à l'élection de leurs membres sans recours au vote à scrutin secret.

1. Finances, administration générale
2. Travaux, urbanisme, développement territorial et commerce
3. Affaires scolaires, jeunesse, sport culture et animations
4. Cohésion sociale, famille, solidarité, emploi, insertion et prévention de la délinquance

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CONFIRME** les thématiques des commissions telles que présentées ci-dessus,
- **PROCEDE** à l'élection de leurs membres comme indiqué ci-dessous :

1. Finances, administration générale - Adjoint référent : Michel CALLOCH

- 1 – Isabelle HUTNYK
- 2 – Marie-Christine FRICHET
- 3 – Philippe SCHNEBELEN
- 4 – Laurent ZIEGLER
- 5 – Jérôme BERNARD
- 6 – Michel RAISON
- 7 – Tit. : Sophie EL OMRI / Supp. : G. MIGNOT

2. Travaux, urbanisme, développement, territorial et commerce - Adjoints référents : Loïc LABORIE et Véronique DEVOILLE

- 1 – Béatrice LEPAGNEY
- 2 – Rodolphe WACOGNE
- 3 – Rüstu ALTINOK
- 4 – Marie-Claude DOILLON
- 5 – Philippe SCHNEBELEN
- 6 – Arnaud GRANDJEAN

- 7 – Emilien MONNEY
- 8 – Christelle VILLAUME
- 9 – Michel RAISON
- 10 – Tit. : Gabriel MIGNOT / Supp. : V. FEDERSPIEL

3. Affaires scolaires, jeunesse, sport culture et animations - Adjoints référents : Martine BAVARD et Jérôme BERNARD

- 1 – Maryline MANTION
- 2 – Emilien MONNEY
- 3 – Nathalie SIRVEAUX
- 4 – Marie-Christine FRICHET
- 5 – Arnaud GRANDJEAN
- 6 – Christelle VILLAUME
- 7 – Stéphane KROEMER
- 8 – Rüstu ALTINOK
- 9 – Tit. : Vadim FEDERSPIEL / Supp. : G. MIGNOT

4. Cohésion sociale, famille, solidarité, emploi, insertion et prévention de la délinquance - Adjoints référents : Pascale MANGIN et Didier HUA

- 1 – Laurent ZIEGLER
- 2 – Françoise GUILLEMIN
- 3 – Mohamed SEDDATI
- 4 – Isabelle HUTNYK
- 5 – Marie-Claude DOILLON
- 6 – Laurence FLEUROT
- 7 – Tit. : Vadim FEDERSPIEL / Supp. : S. EL OMRI

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°120-2024 du 26 septembre 2024

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT n°3 - DELIBERATION N°152-2024 PAR M. CALLOCH: Révision de l'autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) - Budget du service de l'eau – Création d'une station de traitement de l'eau potable

Vu l'article L.2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu la délibération 59-2024 du 28 mars 2024 décidant la révision des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale réunie le 26 novembre 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP).

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire de la Commune. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer, sur la révision de l'AP/CP du budget du service de l'eau :

N° 202301 – Création d'une station de traitement de l'eau potable

Autorisation de Programme (AP)			Crédits de paiement (CP)		
Numéro	Libellé	Montant AP	2023	2024	2025
202301	Station de traitement de l'eau potable	2 213 937 €	56 001,25 €	Chap 20 : 9 250 € Chap 23 : 890 750 €	Chap 23 : 1 257 935,75 €
Pour mémoire AP/CP votée le 28 mars 2024		2 213 937 €	56 001,25 €	Chap 20 : 32 235 € Chap 23 : 580 505 €	Chap 23 : 1 545 195,75 €

Ces dépenses seront financées par différentes subventions (région...), le Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) et l'autofinancement.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la révision de l'AP/CP pour les travaux de la station de traitement de l'eau potable.
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°4 - DELIBERATION N°153-2024 PAR M.CALLOCH : Décision Modificative n° 01/2024 - Service de l'eau

Vu la délibération n°53-2024 du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 du service de l'eau ;
Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale réunie le 26 novembre 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Il convient d'approuver la décision modificative n° 1 de l'exercice 2024 du service de l'eau pour régulariser les décisions prises précédemment et les compléter.

Les décisions modificatives sont destinées à autoriser des recettes et des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Elles comportent donc des crédits supplémentaires qui sont présentées par chapitre et par article, dans les mêmes conditions que celles du Budget Primitif. Elles comportent également les moyens de financement correspondants, constitués soit par des ressources nouvelles, soit par des prélèvements effectués sur des crédits déjà votés en cours d'année et non utilisés.

Les crédits sont inscrits dans la présente décision modificative.

SECTION D'INVESTISSEMENT					
RECETTES					
Chap.	Article	Intitulé	Pour mémoire Budget 2024	DM1	Total budget 2024
Emprunts et dettes assimilées					
16	1641	Emprunts en euros	612 740,00 €	287 260,00 €	900 000,00 €
Total R 16 : Emprunts et dettes assimilées				287 260,00 €	
Total recettes d'investissement				287 260,00 €	
DEPENSES					
Chap.	Article	Intitulé	Pour mémoire Budget 2024	DM1	Total budget 2024
Immobilisations en cours					
23	2315	Installat° matériel et outillage tech.	821 886,09 €	287 260,00 €	1 109 146,09 €
Total D 23 : Immobilisations en cours				287 260,00 €	
Total dépenses d'investissement				287 260,00 €	

Après intégration de cette décision modificative, l'équilibre du budget se présente comme suit :

	Dépenses	Recettes
Exploitation	186 000,00 €	186 000,00 €
Investissement	1 807 165,92 €	1 807 165,92 €
Budget Total	1 993 165,92 €	1 993 165,92 €

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°01/2024 du service de l'eau qui s'établit comme présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°05- DELIBERATION N°154-2024 PAR M.CALLOCH : Décision Modificative n° 1/2024 : Cinéma Espace Molière

Vu la délibération n°55-2024 du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 du Cinéma Espace Molière ;
Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale réunie le 26 novembre 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Il convient d'approuver la décision modificative n° 1 de l'exercice 2024 du budget Cinéma Espace Molière qui va régulariser les décisions prises précédemment et les compléter.

Les décisions modificatives sont destinées à autoriser des recettes et des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Elles comportent donc des crédits supplémentaires qui sont présentées par chapitre et par article, dans les mêmes conditions que celles du Budget Primitif. Elles comportent également les moyens de financement correspondants, constitués soit par des ressources nouvelles, soit par des prélèvements effectués sur des crédits déjà votés en cours d'année et non utilisés.

Les crédits sont inscrits dans la présente décision modificative.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
RECETTES					
Chap.	Article	Intitulé	Pour mémoire Budget 2024	DM1	Total budget 2024
		Dotations et participations			
74	747888	Autres participations	6 500,00 €	117 623,00 €	124 123,00 €
		Total R 74 Dotations et participations		117 623,00 €	
Total recettes de fonctionnement				117 623,00 €	
DEPENSES					
Chap.	Article	Intitulé	Pour mémoire Budget 2024	DM1	Total budget 2024
		Virement à la section d'investissement			
023	023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	117 623,00 €	117 623,00 €
		Total D 023 Virement à la section d'investissement		117 623,00 €	
Total dépenses de fonctionnement				117 623,00 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT					
RECETTES					
Chap.	Article	Intitulé	Pour mémoire Budget 2024	DM1	Total budget 2024
		Virement de la section de fonctionnement			
021	021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	117 623,00 €	117 623,00 €
		Total D 021 Virement de la section de fonctionnement		117 623,00 €	
Total recettes d'investissement				117 623,00 €	
DEPENSES					
Chap.	Article	Intitulé	Pour mémoire Budget 2024	DM1	Total budget 2024
		Immobilisations incorporelles			
20	2031	Frais d'études	0,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €
		Total D 20 Immobilisations incorporelles		37 500,00 €	
		Immobilisations corporelles			
21	2188	Autres immobilisations corporelles	66 305,04 €	-50 000,00 €	16 305,04 €
		Total D 21 Immobilisations corporelles		-50 000,00 €	
		Immobilisations en cours			
23	2313	Constructions	0,00 €	130 123,00 €	130 123,00 €
		Total D 23 Immobilisations en cours		130 123,00 €	
Total dépenses d'investissement				117 623,00 €	

Après intégration de cette décision modificative, l'équilibre du budget se présente comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	374 823,00 €	374 823,00 €
Section d'investissement	189 928,04 €	189 928,04 €
Budget Total	564 751,04 €	564 751,04 €

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1/2024 du budget cinéma espace Molière qui s'établit comme présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°06- DELIBERATION N°155-2024 PAR M. RAISON : Clôture du budget annexe lotissement du stade à la fin de l'exercice 2024

Vu la délibération n°57-2024 du 28 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 du lotissement du stade ;
Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale réunie le 26 novembre 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Vu la délibération n° 140-2019 du 4 novembre 2019 relative à la création du budget annexe du lotissement du stade pour la vente de terrains à bâtir.

Considérant que la quasi-totalité des parcelles à bâtir et aussi que l'ensemble des écritures comptables et budgétaires se rapportant à cette opération ont été passées et décrites dans la comptabilité du budget annexe du lotissement du stade, créé spécifiquement pour la vente de terrains à bâtir ;

Considérant qu'il ne reste plus qu'une parcelle à vendre dans ce lotissement et que si cette vente est réalisée, les écritures seront passées sur le budget principal de la ville et la TVA sera déclarée aux services fiscaux.

Compte tenu que ce budget annexe du lotissement du stade ne présente plus de mouvement, il convient de clôturer ce budget annexe à la fin de l'exercice 2024. Les opérations comptables seront reprises au budget primitif 2025 du budget principal de la ville.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de clôturer le budget annexe du lotissement du stade à la fin de l'exercice 2024 ;
- **DIT** que toutes les opérations comptables seront reprises au budget primitif 2025 du budget principal de la ville ;
- **DIT** que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°07- DELIBERATION N°156-2024 PAR Mme FRICHET : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
Vu les articles L.1612-1 et L.5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale du 26 novembre 2024 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif 2025, le conseil municipal peut autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024.

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Compte tenu des projets d'investissements en cours, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du le quart des crédits ouverts aux budgets 2024.

Budget Général

Chapitre	Budget 2024	Autorisation de l'organe délibérant
20 – Immobilisations incorporelles		
2031 – Frais d'études	50 000,00 €	12 500,00 €
21 – Immobilisations corporelles		
2121 – Plantations d'arbres et d'arbustes	18 000,00 €	4 500,00 €

21568 – Autre matériel informatique	44 800,00 €	11 000,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	73 900,00 €	18 000,00 €
23 – Immobilisations en cours		
2313 – Constructions (en cours)	254 000,00 €	30 000,00 €
2315 – Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	394 800,00 €	98 000,00 €
Total		174 000,00 €

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget général 2024 selon le détail ci-dessus,

Budget Cinéma Espace Molière

Chapitre	Budget 2024	Autorisation de l'organe délibérant
23 – Immobilisations en cours		
2313 - Constructions (en cours)	130 123,00 €	30 000,00 €
Total		30 000,00 €

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget Cinéma Espace Molière 2024 selon le détail ci-dessus.

Budget Maison Communale de Santé

Chapitre	Budget 2024	Autorisation de l'organe délibérant
21 – Immobilisations corporelles		
2188 - Autres immobilisations corporelles	14 288,91 €	3 500,00 €
Total		3 500,00 €

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de la Maison Communale de Santé 2024 selon le détail ci-dessus.

Budget du service de l'eau

Chapitre	Budget 2024	Autorisation de l'organe délibérant
23 - Immobilisations en cours 2315- Installations, matériel et outillage techniques	83 952,45 €	20 000,00 €
Total		20 000,00 €

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget du service de l'eau 2024 selon le détail ci-dessus.

Budget du service de l'assainissement

Chapitre	Budget 2024	Autorisation de l'organe délibérant
23 - Immobilisations en cours 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	83 952,45 €	20 000,00 €
Total		20 000,00 €

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget du service de l'assainissement 2024 selon le détail ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°08 - DELIBERATION N°157-2024 PAR Mme DOILLON : Indemnité pour le gardiennage de la Basilique St-Pierre et Paul : année 2024

VU le Code général des collectivités territoriales(CGCT) ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale réunie le 26 novembre 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Pour l'année 2024, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales prend en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice datant du 1^{er} juillet 2023.

Par conséquent, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à :

- 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;
- 126,91 € pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Pour l'année 2024, l'indemnité ainsi versée au gardien de la Basilique St-Pierre et Paul résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte pourrait être fixée à 503,42 €.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le versement, pour l'année 2024, de l'indemnité de gardiennage au prêtre chargé du gardiennage de la Basilique St-Pierre et Paul d'un montant de 503,42 €.
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
1 abstention

RAPPORT n°09 - DELIBERATION N°158-2024 PAR M. CALLOCH : Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale du 26 novembre 2024 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 8 octobre 2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier.

- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.

- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil Municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe	Surface à parcourir (ha)	Volume total prévisionnel de la coupe (m3)	Mode de commercialisation proposé
8_aj	AMEL (amélioration)	9,26	250	Délivrance
9_aj	AMEL (amélioration)	9,55	250	Délivrance
11_i	E1 (Eclaircie)	6,44	180	Délivrance
13_af	AMEL (amélioration)	4,56	100	Contrat feuillus
58_p	RE (Régénération Ensemencement)	6,41	300	Contrat feuillus
76_r	RS (Régénération Secondaire)	7,93	300	Bloc et sur pied
28_ii	IRR (Irrégulière)	5	120	Contrat feuillus

32_ii	IRR (Irrégulière)	10,67	220	Contrat feuillus
54_ii	RD (régénération Définitive)	0,5	35	Contrat feuillus

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;
- **DECIDE** des orientations de mise en marché suivantes ;
- **DECIDE** des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;
- **INFORME** le Préfet de Région des motifs (article L214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2025 ;
- **DECIDE** en conséquence de :
 - Conclure une convention de prestation Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route.
 - Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF.
 - De donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷
 - De donner son accord pour le regroupement au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.
Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents et à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. MIGNOT demande s'il est possible de disposer d'un plan de l'état parcellaire en lien avec les coupes. Habituellement projetée en séance, il lui sera envoyé par mail.

RAPPORT n°10 - DELIBERATION N°159-2024 PAR M.SCHNEEBELEN : Renouvellement de la certification de la gestion durable de la forêt communale – PEFC Bourgogne Franche-Comté

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale du 26 novembre 2024 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la Commune de renouveler l'adhésion au processus de certification PEFC Bourgogne Franche-Comté (Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières) afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la Qualité de la Gestion Durable.

Conformément aux statuts de PEFC Bourgogne Franche-Comté, il est nécessaire au terme d'une période de cinq ans de renouveler son adhésion.

DELIBERATION

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de renouveler l'adhésion à PEFC Bourgogne Franche-Comté en :
 - inscrivant l'ensemble de la forêt du régime forestier et pour une période de 5 ans en reconduction tacite, dans la politique de qualité de gestion durable définie par PEFC Bourgogne Franche-Comté, et accepte que cette adhésion soit rendue publique.
 - signant et respectant les règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 / 2016.
 - s'engageant à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Bourgogne Franche-Comté en cas d'écart des pratiques forestières aux règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016.
 - s'engageant à honorer les frais de participation fixée par PEFC BFC au travers de l'appel à cotisation pour 5 ans.
 - signalant toute modification concernant la forêt de la Commune.
 - respectant les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- **DEMANDE** à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre du renouvellement de son adhésion à PEFC.
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent notamment le bulletin d'adhésion à PEFC BFC et à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°11 - DELIBERATION N°160-2024 PAR Mme MANGIN : Adhésion au service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi du centre de gestion de la Haute-Saône

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale du 26 novembre 2024 ;

EXPOSE DES MOTIFS

- Qu'afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur démarche de prévention et pour aider à l'insertion professionnelle ou au maintien dans l'emploi d'un agent avec des restrictions médicales ou en situation de handicap, le CDG70 propose un service intitulé « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » avec lequel il est possible de conventionner,
- Que ce service est composé d'une équipe pluridisciplinaire : conseiller de prévention, ACFI, ergonomiste, assistante sociale,
- Que l'adhésion à ce service permet, par ailleurs, de répondre aux obligations réglementaires fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 85-603 modifié, qui stipulent respectivement que l'autorité territoriale doit désigner "des assistants ou conseillers de prévention" et "l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité (ACFI).

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'adhérer au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » du CDG de Haute-Saône,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » géré par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, annexée ou tout document utile afférent à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°12 - DELIBERATION N°161-2024 PAR M. CALLOCH : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de gestion 70

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié,

Vu l'article L 452-30 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale du 26 novembre 2024 ;

Le Maire rappelle :

- Que la Collectivité a, par la délibération du 25/01/2024, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

EXPOSE DES MOTIFS

⇒ Résultat obtenu par le Centre de gestion :

Le contrat a été attribué à la compagnie CNP assurance avec Relyens comme courtier.

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2025 en capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Taux de primes					
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL					Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public
Décès	Accident de service – Maladie imputable au service	Longue maladie / longue durée	Maternité, paternité, adoption	Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique	Ensemble des garanties : → Accidents du travail, maladies professionnelles → Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident non professionnel
	Sans franchise	Avec franchise 90 jours fermes par arrêt		Avec franchise 15 jours fermes par arrêt	Sans franchise sauf franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
Offre de base	0.23%	4.64%	2.54%	X	3.42%
	10.83%				1.10 %

Nb : Le taux 2024 est à 10.38% mais le taux de remboursement des IJ est à 80% au lieu de 100% en 2025.

⇒ la convention de gestion entre la collectivité et le CDG70 qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
 - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
 - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
 - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat et des statistiques,
 - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
 - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats (renégocie, le cas échéant, les conditions avec le titulaire ou relance le marché).
 - Eléments statistiques :
 - Vérification des dossiers statistiques,
 - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
 - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité, Alertes en cas de dégradation de la sinistralité.
 - Relations avec les collectivités :
 - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
 - Médiation auprès de l'assureur (intervention en cas de désaccord, de difficulté de prise en charge...),
 - Organisation de journées de formation et d'information,
 - Envoi de documents concernant les contrats.
- que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de 1% de la cotisation perçue par l'Assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat et concernera exclusivement le contrat CNRACL.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter la proposition faite par la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de Relyens,
- **DECIDE** d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires" proposée par le Centre de gestion de la Haute-Saône,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. MIGNOT demande pour quelle raison la commune n'a pas souhaité prendre la garantie « maternité, paternité, adoption ».

M. CALLOCH explique que cette garantie n'a pas été retenue parce qu'il faut juger de la rentabilité de prendre une telle option. Au niveau de nos agents, la moyenne d'âges étant assez élevée (51 ans), il n'est pas nécessaire de payer pour un « risque » qui est faible.

RAPPORT n°13 - DELIBERATION N°162-2024 PAR M.BERNARD : Création de poste pour la Maison Communale de Santé

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité

Vu la délibération n°23-2023 du 02 février 2023 portant création d'un centre communal de santé,

Vu l'avis favorable du collège des représentants du personnel lors du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale du 26 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs nécessaires au bon fonctionnement de la Maison Communale de Santé,

Considérant l'augmentation de l'activité de cette dernière, nécessitant le déploiement de médecin au sein d'un bâtiment annexe, il convient de recruter un assistant médical à temps non complet.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps non complet,

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de la création d'un poste permanent d'assistant médical,
- **DECIDE**, à compter du 15 janvier 2025, d'autoriser le Maire de créer un emploi permanent à temps non complet à 50% soit à 17h30/35^{ème} d'un temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs relevant de la catégorie C.
- **PRECISE** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux aux grades possibles d'adjoint administratif afin d'assurer les fonctions de secrétaire médicale relevant de la catégorie C.
- **PRECISE**, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de la maison communale de santé,
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Mme EL OMRI demande en quoi consiste exactement l'emploi d' « assistant médical ».

M. le Maire répond que l'assistant médical ou l'assistante médicale épaula le médecin dans son quotidien en réalisant des actes simples (prise de constantes...) et des tâches administratives. L'assistant(e) doit, pour occuper ce poste, valider une formation spécifique. Dans le cadre du déploiement de la Maison Communale de Santé, cela fait partie des demandes de la CPAM et de l'ARS.

RAPPORT n°14 - DELIBERATION N°163-2024 PAR Mme MANTION : Création d'emploi permanent

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au bon fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Cette création de poste permet d'assurer les perspectives d'évolution de carrière pour le personnel dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable du collège des représentants du personnel lors du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale du 26 novembre 2024 ;

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide:

- **De CREER le poste suivant :**
 - 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} février 2025,
- **De SUPPRIMER le poste suivant, précédemment occupé par l'agent nommé sur le poste ci-dessus, à savoir :**
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet dès la nomination de l'agent,
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs de la mairie de Luxeuil-les-Bains,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025,
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°15 - DELIBERATION N°164-2024 PAR M. le Maire : Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les délibérations n°2011-133 du 10 octobre 2011 et n°2016-118 du 11 juillet 2016 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et les délibérations n° 2010-152 du 16 décembre 2010.

Vu l'avis défavorable du collège des représentants du personnel du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024,

Vu l'avis défavorable du collège des représentants du personnel du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2024,

Considérant l'abrogation au 1^{er} janvier 2025 des décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006,

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur Le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et d'uniformiser le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, la réglementation permet d'intégrer, au sein de ISFE, la prime annuelle dite de « 13^{ème} mois » ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Au regard de ces éléments, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger les délibérations instaurant la prime annuelle dite de « fin d'année ou 13^{ème} mois », et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Article 1 : Les bénéficiaires de l'ISFE

Les bénéficiaires de l'ISFE sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- chefs de service de police municipale
- agents de police municipale

Article 2 : La part de l'ISFE

Le montant de la part fixe de l'ISFE est déterminé en appliquant un taux individuel suivant :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

Cette part sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les modalités de maintien de la part fixe de l'ISFE durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement de l'ISFE
Congé de maladie ordinaire	Le montant de l'ISFE sera déduit à la hauteur de 1/30 par journée d'absence Recouvrement de 100% de l'ISFE à partir de la date de reprise de travail
Congé de longue maladie Congé de longue durée	Suspension immédiate. Recouvrement de 100% de l'ISFE à partir de la date de reprise de travail
Temps partiel thérapeutique	L'ISFE suivra la quotité du temps partiel.
Période préparatoire au reclassement (PPR)	l'ISFE suivra la nouvelle cotation de poste.
Maladie professionnelle Accident de service et de trajet	Maintien de l'ISFE
Période d'inactivité : suspension de fonctions, maintien en surnombre, exclusion temporaire de fonctions, disponibilité, congé parental, congé de présence parental, ...	Pas de versement de l'ISFE
Congés légaux : congé maternité, états pathologique liés au congé maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absences (voir protocole)	Maintien de l'ISFE
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de l'ISFE

Article 3 : La part variable de l'ISFE

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds suivants :

Cadre d'emploi	Montant annuel individuel maximum en euros	Montant susceptible d'être versé
Chefs de service de police municipale	7 000 €	Entre 0 et 100%
Agents de police municipale	5 000 €	Entre 0 et 100%

La part variable de l'ISFE ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Trois critères cumulatifs seront appréciés :

- Savoir être
- Atteinte des objectifs globaux et individuels annuellement fixés à l'occasion de l'entretien professionnel,
- Manière de servir.

La prime sera modulée et attribuée par l'autorité territoriale en fonction de ces critères.

Le versement est effectué annuellement, au mois de décembre de l'année N suivant l'entretien professionnel (ayant lieu durant le dernier trimestre de l'année N).

L'attribution individuelle de la part variable décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, à l'occasion de l'entretien professionnel annuel, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent. Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100% du montant de la part variable.

La part variable est exclusive de toutes les autres indemnités liées à la manière de servir.

4) les conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction tout en intégrant la prime annuelle dite de « fin d'année ou 13^{ème} mois ».

Par contre, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

5) Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

6) Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ABROGE** les délibérations n°2011-133 du 10 octobre 2011 et n°2016-118 du 11 juillet 2016 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et la délibération n° 2010-152 du 16 décembre 2010 à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les cadres d'emplois bénéficiant de l'ISFE,
- **DECIDE** d'attribuer, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'ISFE aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois Chefs de service de police municipale et Agents de police municipale selon les modalités fixées ci-dessus.
- **PREVOIT** les crédits correspondants aux budgets chaque année,
- **AUTORISE** Le Maire à fixer un taux individuel pour la part fixe et un montant individuel pour la part variable aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
3 Abstentions

M. FEDERSPIEL interroge sur ce qui a motivé l'avis défavorable du collège des représentants du personnel au CST.

M. le Maire explique qu'il comprend la volonté des représentants du personnel qui auraient souhaité une augmentation du régime indemnitaire de la Police Municipale. Ceci est légitime au regard du contexte général d'inflation. Ils auraient également souhaité que la mise en place de l'ISFE se fasse sans que le 13^{ème} mois y soit intégré. Cependant, considérant que 95% des agents municipaux ont vu leur prime du 13^{ème} mois intégrée au RIFSEEP en 2018, la collectivité souhaite avoir un traitement équitable au sein de la collectivité.

M. CALLOCH ajoute qu'il n'y avait plus de base réglementaire à ce 13^{ème} mois.

M. FEDERSPIEL demande si ce changement a pour conséquence une perte de salaire pour les agents de la Police Municipale. Prime au mérite ?

M. CALLOCH répond qu'il n'y a pas de perte. Le bénéfice pour ces agents réside essentiellement dans la mise en place d'une ISFE variable, prime pouvant aller de 250 à 300€ par an, en fonction de la manière de servir de l'agent et de l'atteinte des objectifs.

M. FEDERSPIEL note une très importante différence entre le montant Luxovien de la part variable et les montants figurant sur la délibération.

M. CALLOCH précise que les montants figurant sur la délibération sont les plafonds maximum de la Fonction Publique d'Etat. La collectivité n'est nullement tenue d'atteindre ses montants.

M. MIGNOT demande pourquoi la collectivité n'a pas indiqué dans sa délibération l'ensemble des 4 grades concernés par l'ISFE, seuls 2 figurent. M. CALLOCH explique que la collectivité a fait le choix d'indiquer uniquement les grades existant dans la commune. Par exemple, il est inutile de prévoir un grade de « Directeur de service de Police Municipale » car, pour avoir un Directeur de PM, il faudrait un effectif de 20 agents de Police.

M. le Maire insiste sur le fait que les agents de la PM ne seront pas perdants et souhaite avancer sur l'évolution du Régime Indemnitaire pour l'ensemble des agents. Sur la part variable, il est important de rappeler que la commune fait preuve d'un maximum de bienveillance. Le CIA a été attribué à la quasi-totalité des agents cette année.

M. FEDERSPIEL demande quelles sont les conditions de maintien de part ISFE fixe en cas d'arrêt maladie.

Le Maire indique que les conditions sont les mêmes que pour l'ensemble des autres agents de la collectivité au regard de la délibération de juin 2024. Le régime indemnitaire se veut équitable et des discussions seront menées en 2025 pour le rendre évolutif pour tous.

M. LABORIE indique qu'en terme d'effectif de Police Municipale : Gray dispose de 4 agents ; Lure 1 agent et 1 ASVP, pas d'agent à Héricourt (c'est la Police Nationale qui couvre ce secteur) et 6 agents à Vesoul (également couvert par la Police Nationale). Il précise que le message de M le Maire en CST a été très clair : Le régime indemnitaire sera revu pour être revalorisé en 2025.

M. CALLOCH explique que le RI se veut évolutif uniquement en cas de changement de position dans l'organigramme.

M. HUA précise, qu'en tant qu'Adjoint délégué à la sécurité, il a été alerté sur le ressenti de la Police Municipale et que, suite à un échange avec Mme la Directrice Générale des Services, il a été rassuré d'apprendre que le service n'aurait aucune perte de salaire.

RAPPORT n°16 - DELIBERATION N°165-2024 PAR M. le Maire : Convention cadre de cofinancement des zones de développement économique créées par le Pays de Luxeuil

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale du 26 novembre 2024 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il est prévu au premier alinéa de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) que « les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. »

Ainsi, les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relèvent désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquelles le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit.

La Communauté de communes du Pays de Luxeuil (CCPLx) a implanté deux nouvelles Zones Artisanales sur son territoire : la ZA du Bouquet à Saint-Sauveur et la ZA des Sept Chevaux à Luxeuil-les-Bains, la compétence de gestion des Zones d'Activité (ZA) ayant été transférée à la CCPLx.

En vue de favoriser le développement de ces zones et dans un souci d'attractivité du territoire, la CCPLx a engagé dès 2015 la mise en œuvre d'actions fortes sur le prix de vente des terrains.

En outre, les Communes de Saint-Sauveur et de Luxeuil-les-Bains ont approuvé le principe d'une compensation des ventes conclues à compter du 1^{er} septembre 2015 par le reversement du produit des taxes foncières correspondant pendant 10 ans à la CCPLx, sur le fondement de l'article 29-II de la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Ce principe a d'ailleurs fait l'objet de délibérations concordantes en date des 25, 26 et 29 juin 2015 prises respectivement par les Communes de Saint-Sauveur, Luxeuil-les-Bains et la CCPLx, sans pour autant donner lieu à la conclusion du projet de convention correspondant, des difficultés techniques de mise en œuvre ayant empêché l'application de cet accord.

Toutefois, il s'avère que le contexte économique actuel, la concurrence financière accrue des Collectivités voisines, ainsi que la dévaluation des biens fonciers économiques replacent, à ce jour, ces questionnements au cœur des enjeux stratégiques du territoire.

Aussi, afin de favoriser la réactivité de la CCPLx dans l'accompagnement des projets de développement économique, notamment par la cession de ses biens, la CCPLx, la Commune de Saint-Sauveur et la Commune de Luxeuil-les-Bains actent aujourd'hui la nécessité de formaliser les modalités d'une collaboration financière visant à soutenir les efforts budgétaires de la CCPLx, conformément au projet de convention cadre de cofinancement des zones de développement économique créées par le Pays de Luxeuil ci-joint.

À cet égard, la convention cadre de cofinancement des zones de développement économique créées par le Pays de Luxeuil prévoit le reversement, à la CCPLx, de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- D'une part, par la Commune de Saint-Sauveur pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2019, période relative au principe de compensation des ventes conclues approuvé au cours de l'année 2015.
Au titre de cette période, la Commune de Saint-Sauveur s'engage à reverser, à la CCPLx, la somme globale forfaitaire s'élevant à 40 000 € TTC comme suit :
 - 🏠 50 % au titre de l'exercice budgétaire 2024,
 - 🏠 50 % au titre de l'exercice budgétaire 2025.
- Et, d'autre part, par les Communes de Luxeuil-les-Bains et Saint-Sauveur pour toutes nouvelles constructions ou extensions d'établissements ayant une existence fiscale à compter du 1^{er} janvier 2020 ou postérieure au 1^{er} janvier 2020.

À compter du 1^{er} janvier 2020, pour toutes les ventes conclues à un prix inférieur à 25,00 € HT/m², les Communes s'engagent à participer à l'effort budgétaire de la CCPLx en concédant l'abandon de la moitié de la part communale de la taxe foncière afférent au bien issu du projet de développement d'entreprise concerné.

Ainsi, chaque Commune concernée par l'implantation s'engage à reverser annuellement 50 % de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée maximale de 5 ans à compter du 1^{er} acquittement de la taxe par l'acquéreur.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la compensation des ventes conclues au titre de la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2019 concernant la ZA du Bouquet, par la Commune de Saint-Sauveur,
- **APPROUVE** le principe de la participation des Communes de Saint-Sauveur et de Luxeuil-les-Bains exposé ci-avant, pour toutes nouvelles constructions ou extensions d'établissements ayant une existence fiscale à compter du 1^{er} janvier 2020 ou postérieure au 1^{er} janvier 2020,
- **APPROUVE** la convention cadre de cofinancement des zones de développement économique créées par le Pays de Luxeuil,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ci-annexée, ses éventuels avenants, ainsi que tout document y afférent,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la convention et ses éventuels avenants.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. MIGNOT résume le principe de la compensation présenté afin de s'assurer qu'il a parfaitement compris.

M. la Maire salue le bon état d'esprit dont a fait preuve la commune de Saint Sauveur en votant également cette délibération et souhaite qu'il en soit de même au prochain Conseil Communautaire.

M. MIGNOT demande confirmation sur le fait que le prix de vente des derniers terrains vendus était en dessous de 25€ le m².

M. le Maire lui confirme effectivement ce tarif, cependant il précise, qu'à titre personnel, il est favorable à une augmentation de prix dans certains cas. Par le passé, la CCPLx vendait à bien plus que 25€.

RAPPORT n°17 - DELIBERATION N°166-2024 PAR M.LABORIE : Mise à jour du tableau de classement des voies communales –

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-1 à L141-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2334-22 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale du 26 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de recensement de la voirie communale ;

Considérant que les modifications apportées n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées sur les voies ;

Considérant que, dans ce cadre, les classements et/ou déclassements envisagés sont dispensés des formalités d'enquête publique préalable, en application des dispositions de l'article L141-3 2e alinéa du code la voirie routière ;

Considérant que les chemins ruraux appartenant à la commune, affectés à l'usage du public, ne sont pas classés comme voies communales ; ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé (article L161-1 du Code de voirie routière) ;

Considérant les 48 992 mètres de voirie communale, relevant du domaine public routier, pris en compte pour la déclaration d'attribution de Dotation Globale de Fonctionnement.

EXPOSE DES MOTIFS

Le classement de voiries en voies communales ou le déclassement de celles-ci constituent un enjeu important pour la commune qui doit avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s'y rattachent.

Le tableau de classement de la voirie communale joue un rôle essentiel puisqu'il confère administrativement à une route ou chemin son caractère de voie publique, entraînant une obligation d'ouverture à la circulation publique (elle ne peut être réservée au seul usage des riverains) mais aussi une obligation d'entretien (contrairement au chemin rural).

Ce tableau de classement concourt ainsi à plusieurs objectifs grâce à un recensement exhaustif du linéaire des voies :

- ✓ A la bonne attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de l'Etat. A noter que le recensement des chemins ruraux, s'il est utile pour la gestion quotidienne, n'a pas d'incidence sur la DGF.
- ✓ A la meilleure protection du domaine routier dans la mesure où les voies publiques sont imprescriptibles (pas de prescription trentenaire) et inaliénables (obligation de déclassement préalable avant toute cession, même latérale ou de faible importance)
- ✓ A l'amélioration des voies qui peuvent bénéficier de servitudes ne pouvant s'appliquer sur les chemins ruraux, (recul (alignement), ancrage et support, plantations, excavations). Ces servitudes peuvent être instituées sur les propriétés riveraines pour faciliter les conditions de circulation et faciliter l'aménagement des voies.
- ✓ A la sécurisation des voies grâce à des pouvoirs de police étendus.

Pour toutes ces raisons, les élus municipaux ont souhaité mandater la société la Poste en lien avec la mission Géoptis afin d'actualiser le tableau de classement des voies communales, joint à la présente délibération.

PROPOSITION DE DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'approuver la nouvelle longueur de voirie communale, d'un total de 75 476 mètres, détaillé comme suit :

- ✓ Voies à caractère de rue : 74 349 mètres
- ✓ Places et aires de stationnement exprimées en mètres linéaires : 1127 mètres linéaires

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°18 - DELIBERATION N°167-2024 PAR Mme FRICHET : Adhésion à la mission mutualisée RGDPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement, dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale du 26 novembre 2024 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Saône s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer la convention annexée, relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

ADOpte A L'UNANIMITE

M. MIGNOT souhaite connaître les mesures prises par la collectivité pour se préserver des cybers attaques.

M le Maire répond que la Mairie met en œuvre au quotidien des mesures de sécurisation du système informatique. Il assure que l'agent en charge est très conscient des dangers et extrêmement vigilant.

**RAPPORT N°19 - DELIBERATION N°168-2024 PAR M.LABORIE : Délégation de Service Public :
Approbation des avenants au contrat d'affermage du service eau et assainissement**

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de l'eau potable,

Vu les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, administration générale » réunie le 26 novembre 2024,

EXPOSE DES MOTIFS

A la date du 1^{er} juillet 2023, la Ville de Luxeuil-les-Bains a confié, par contrat d'affermage, la gestion de son service public de production et de distribution de l'eau potable à la société SAUR, dans le cadre d'un groupement de commande avec la Communauté de Commune du Pays de Luxeuil pour l'exploitation par la même société du service public d'assainissement collectif.

Suite à la prise d'effet de ces contrats, la société SAUR sollicite la signature d'avenants afin d'optimiser les charges locatives inscrites dans les deux contrats de DSP.

Au terme des premiers mois d'exploitation du service de l'eau potable, il s'avère que la création d'un local technique (stock de pièces d'eau potable ...) n'est pas impérative. En effet, l'organisation provisoire mise en place avec un container implanté dans le périmètre de la station de traitement des eaux usées de la CCPLx (STEU) est jugée suffisante.

C'est la raison pour laquelle, il a été proposé de pérenniser cette organisation et d'intégrer la valorisation du container dans les contrats de DSP selon une clé de répartition suivante : prise en charge du coût d'investissement à 50% sur le contrat d'eau potable et 50% sur le contrat d'assainissement.

Dès lors, le coût global du container étant nettement inférieur à la valeur des charges locatives calculées sur la durée du contrat, ces avenants permettent de mobiliser les économies dégagées sur des travaux supplémentaires à réaliser en eau et en assainissement soit, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Un montant annuel de 5 968 € en valeur de base du contrat pour le contrat d'eau potable Ville.
- Un montant annuel de 2 984 € en valeur de base du contrat pour la partie Ville de Luxeuil, et de 2 984 € en valeur de base du contrat pour la partie Communauté de Communes (au titre de la mise à disposition du foncier de la STEU).

A noter que le container restera la propriété de la CCPLx au terme du contrat.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif,
- **APPROUVE** le projet d'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la société SAUR, l'avenant n°2 à la délégation de service public de l'eau potable et l'avenant n°1 concernant le service public de l'assainissement en groupement avec la Communauté de Commune du Pays de Luxeuil.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°20 - DELIBERATION N°169-2024 PAR M.LABORIE : Redevance Consommation d'eau potable et performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre La ville de Luxeuil les Bains et la société SAUR entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.43€ /m3 ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.05€/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Luxeuil-les-Bains les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole)

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°21 - DELIBERATION N°XXX-2024 - ANNULATION: Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

RAPPORT N°22 - DELIBERATION N°170-2024 PAR Mme BAVARD : Signature des avenants au marché de travaux de réhabilitation de l'école primaire du boulevard Richet

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale du 26 novembre 2024 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire du boulevard Richet, il est nécessaire de rédiger les avenants suivants :

- Lot n°4 CHARPENTE BOIS COUVERTURE ZINGUERIE concernant l'entreprise BATIBOIS à propos de la reprise de la toiture des tours nord et sud. Après avoir fait le bilan des coûts, l'avenant représente une plus-value de 96 635.20 €.
- Lot n°5 MENUISERIES EXTERIEURES BOIS ACIER SERRURERIE concernant l'entreprise Menuiserie SIMARD à propos de l'ouverture Oscillo-battant, la fourniture et pose de brises soleil orientable et de lambrequins ainsi que les travaux de dépose des menuiseries existantes et pose des nouvelles. Après avoir fait le bilan des coûts, l'avenant représente une plus-value de 54 300.00 €.
- Lot n°7 PLATRERIE – PEINTURES concernant l'entreprise VOSGES PLATRERIE à propos de la suppression des travaux du R+2 et de la tour Nord. Après avoir fait le bilan des coûts, l'avenant représente une moins-value de 72 295 €.
- Lot n°10 SOLS SOUPLES concernant l'entreprise BERRANGER MOQUETTES à propos de la suppression des travaux du R+2. Après avoir fait le bilan des coûts, l'avenant représente une moins-value de 24 476.68 € (HT).

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les avenants.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. MIGNOT demande s'il y avait la reprise du toit dans le marché initial et souhaite savoir si cela le remet en cause.

M. le Maire explique que les problèmes de toitures n'ont pas pu être analysés dans le diagnostic initial du bâtiment mais que son état impose la nécessité de la refaire. Cela ne pose pas de problème car l'équilibre de l'ensemble du marché est respecté.

M. LABORIE précise que la modification des huisseries répond à une demande de la région afin d'améliorer le confort thermique du bâtiment, notamment en été.

RAPPORT N°23 - DELIBERATION N°171-2024 PAR M.HUA : Remboursement de frais de mise en fourrière d'un véhicule

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale du 26 novembre 2024 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Un véhicule stationné Place de la BAILLE a été verbalisé par la police municipale et mis en fourrière lors du marché du samedi matin organisé le 07 octobre 2023.

L'officier du ministère public de Vesoul a décidé de ne pas engager de poursuites contre son propriétaire suite à sa demande d'exonération de l'amende forfaitaire pour stationnement gênant sur la voie publique.

Ce dernier, ayant été exonéré de l'amende, demande à la mairie de lui rembourser les frais de mise en fourrière d'un montant de 121,27 €, correspondant à la somme de la facture acquittée. Suite à l'annulation des poursuites par l'Officier du ministère public, le Conseil Municipal est sollicité pour autoriser Monsieur le Maire à effectuer ce remboursement.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le remboursement des frais de fourrière de la somme de 121.27 € TTC au propriétaire du véhicule ayant été verbalisé, à tort, le 7 octobre 2023.

ADOpte A L'UNANIMITE

>> M. Laborie et M. Mignot ne prennent pas part au vote.

RAPPORT N°24 - DELIBERATION N°172-2024 PAR M LE MAIRE : Demande de subvention pour le temple de Luxeuil

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale du 26 novembre 2024 ;

EXPOSE DES MOTIFS

L'association culturelle « Eglise Protestante Unie de France » a sollicité la commune pour une aide aux travaux nécessaires pour le temple situé au boulevard Richet à Luxeuil pour un montant de 3 535€ HT

La loi du 9 décembre 1905 ne fait pas obstacle à ce qu'une association culturelle reçoive une aide d'une collectivité publique liée à l'exécution de travaux de réparation ou de conservation d'un édifice du culte, à la condition que ces derniers ne soient pas regardés comme spécialement destinés à l'exercice d'un culte.

Considérant que la commune n'apporte aucun autre soutien, elle envisage d'aider l'association, conformément à son règlement d'intervention, à concurrence de 50% du montant de la dépense HT des travaux avec un plafond d'aide ne pouvant dépasser 4 000 €.

Nom du bénéficiaire	Type de travaux	Montant retenu (plafond de 8000 €)	Aide de 50 % du montant HT du montant retenu.
Eglise Protestante Unie de France	Toiture, charpente, chéneaux	3 535€	1 767.5 €
TOTAL			1 767.5 €

Le versement de la subvention sera réalisé sur présentation de facture.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention à concurrence de 1 767.5€ du montant des travaux sur présentation de facture.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°25 - DELIBERATION N°173-2024 PAR Mme MANGIN : Cession de parcelle située Rue Georges Colomb en faveur de la SCI DU VESET

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines en date du 4 mars 2024, fixant une valeur vénale de 10 € le m² ;

VU les différents échanges avec M. et Mme PARISOT, représentant la SCI DU VESET ;

VU l'avis favorable de la Commission Travaux, urbanisme, développement territorial et commerce en date du 25 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances, administration générale en date du 26 novembre 2024 ;

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune de Luxeuil-les-Bains est propriétaire de la parcelle cadastrée section AW numéro 107, située Rue Georges Colomb, d'une superficie de 594 m². La SCI du VESET, propriétaire de parcelles situées à proximité, a manifesté son intérêt pour l'acquisition de cette parcelle dans le cadre d'un projet de développement de l'activité de l'entreprise locataire.

Conformément à l'avis des Domaines, la Ville propose de céder cette parcelle au prix de 10 €/m², soit un montant total de 5 940 €.

Le plan cadastral de la parcelle concernée est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la cession de la parcelle AW 107 à la SCI DU VESET, au prix de 5 940 € ;
- **PRECISE** que les frais d'acte seront à la charge de la SCI DU VESET ;
- **INDIQUE** que Maître Marie-Paule DURGET sera chargée de l'exécution de la présente cession ;
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. MIGNOT demande quel est le projet de l'entreprise souhaitant faire l'acquisition de ce bâtiment.

M le Maire précise que l'acquéreur souhaite étendre son entreprise sur son parking actuel pour étendre son activité.

M. MIGNOT souhaite savoir si ce changement de destination en parking est possible au regard de la loi ZAN.

M. LABORIE indique que la zone est déjà urbanisée, de petite superficie, et que le début de la parcelle est déjà artificialisé.

RAPPORT N°26 - DELIBERATION N°174-2024 PAR M.HUA : Cession des parcelles BB 45, 44 et 43 situées Rue des Athelots en faveur de la SCIERIE GENET et acquisition de la parcelle BB 41

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines en date du 4 mars 2024, fixant une valeur vénale de 5 € le m² ;

VU les différents échanges avec M. KLOTZ Jérôme, représentant la SCIERIE GENET ;

VU l'avis favorable de la Commission Travaux, urbanisme, développement territorial et commerce en date du 25 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances, administration générale en date du 26 novembre 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune de Luxeuil-les-Bains est propriétaire de trois parcelles situées Rue des Athelots à Luxeuil-les-Bains (70300), cadastrées section BB numéros 45, 44 et 43 pour une surface totale de 4 775 m². Ces terrains sont adjacents à la SCIERIE GENET, qui a exprimé le souhait d'acquérir ces parcelles pour permettre de poursuivre son développement.

Parallèlement, la Commune souhaite acquérir la parcelle BB 41 appartenant à la SCIERIE GENET, d'une superficie de 157 m², afin de régulariser une question d'empiètement foncier.

Conformément aux avis des Domaines, la Ville propose de céder les parcelles pour un montant de 21 487,5 €, en appliquant le prix plancher de 4,5 €/m². En tenant compte de l'acquisition de la parcelle BB 41 au prix de 706,5 €, le montant global de la transaction s'élève à 20 781 €.

Le plan cadastral des parcelles concernées est annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la cession des parcelles BB 45, 44 et 43 à la SCIERIE GENET, au prix de 21 487,50 € ;
- **APPROUVE** l'achat de la parcelle BB 41 à la SCIERIE GENET, au prix de 706,50 € ;
- **PRECISE** que les frais d'acte seront à la charge de la SCIERIE GENET ;
- **INDIQUE** que Maître Marie-Paule DURGET sera chargée de l'exécution de la présente cession et acquisition ;
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°27- DELIBERATION N°175-2024 PAR M. ZIEGLER : Cession des parcelles A 582 et AL 172 situées Rue Philippe KAHN en faveur de Monsieur et Madame CHAPON

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines en date du 22 novembre 2024, fixant une valeur vénale de 10 € le m² ;

VU la délibération 120-2023 du 6 juillet 2023 relative à la cession des parcelles du lotissement du Chatigny ;

VU les différents échanges avec M. et Mme. CHAPON ;

VU l'avis favorable de la Commission Travaux, urbanisme, développement territorial et commerce en date du 25 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances, administration générale en date du 26 novembre 2024 ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune de Luxeuil-les-Bains est propriétaire de deux parcelles situées Rue Philippe KAHN, cadastrées section A numéro 582 et section AL numéro 172.

La parcelle A 582, située hors du lotissement du Chatigny, d'une superficie de 252 m² suite à l'arpentage réalisé par M. Meunier, géomètre-expert, est destinée à être cédée à M. et Mme. CHAPON pour un montant de 2 520 €, conformément à l'estimation domaniale fixée par la Direction Générale des Finances Publiques le, fixant une valeur vénale de 10 € le m².

La parcelle AL 172 de 1 m², située dans le lotissement du Chatigny, correspond aux débords de toit et mur du garage de M. et Mme. CHAPON. Afin de régulariser la situation d'empiètement foncier relevée lors du bornage du lotissement du Chatigny, la commune propose de rétrocéder cette parcelle pour un montant de 10 € HT (12 € TTC).

Les frais notariés seront intégralement à la charge de l'acquéreur.

Le plan cadastral des parcelles concernées est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la cession de la parcelle A 582 (252 m²) à M. et Mme. CHAPON pour un montant de 2520 €, frais notariés exclus, conformément aux modalités décrites ci-dessus ;
- **APPROUVE** la cession de la parcelle AL 172 (1 m²) à M. et Mme. CHAPON pour un montant de 12 TTC ;
- **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié seront à la charge de Monsieur et Madame CHAPON ;
- **INDIQUE** que Maître Marie-Paule DURGET sera chargée de l'exécution de la présente cession ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°28 - DELIBERATION N°176-2024 PAR M.SCHNEBELEN : Cession des parcelles AL 212, 211 et 207 situées Rue des Martyrs de la Résistance en faveur de Madame URBAN

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines en date du 2 avril 2024, fixant une valeur vénale de 10 € HT le m² ;

VU la délibération 120-2023 du 6 juillet 2023 relative à la cession des parcelles du lotissement du Chatigny ;

VU les différents échanges avec Mme Marlène URBAN ;

VU l'avis favorable de la Commission Travaux, urbanisme, développement territorial et commerce en date du 25 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances, administration générale en date du 26 novembre 2024 ;

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune de Luxeuil-les-Bains est propriétaire des parcelles cadastrées section AL numéros 212, 211 et 207, situées Rue des Martyrs de la Résistance, pour une superficie totale de 111 m². Ces parcelles sont attenantes à la propriété de Mme URBAN, située au 21 Rue des Martyrs de la Résistance.

Mme URBAN a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ces parcelles. Après échanges avec la Ville, il est proposé de céder ces parcelles au prix de 5 € HT/m², soit un montant total de 555 € HT.

Au vu de la nature des parcelles et de l'enclavement de l'une d'entre elles, la Ville utilise son droit d'appréciation pour ajuster le prix à 5 € HT/m² dans le cadre de cette transaction visant à régulariser la situation foncière et à permettre une utilisation cohérente des terrains concernés.

Le plan cadastral des parcelles concernées est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la cession des parcelles AL 212, 211 et 207 à Mme URBAN, au prix de 555 € HT;
- **PRECISE** que les frais d'acte seront à la charge de Mme URBAN ;
- **INDIQUE** que Maître Marie-Paule DURGET sera chargée de l'exécution de la présente cession ;
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

>> M. RAISON ne prend pas part au vote

RAPPORT N°29 - DELIBERATION N°177-2024 PAR Mme DEVOILLE : Plan Local d'Urbanisme communal - Approbation de la modification de droit commun n°2

VU la loi n°2021-1104 du 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L142-4, L142-5, L151-1 à L.153-30, L153-36 à L153-44, R104-28 à R104-33, R151-1 à R151-53

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 05 mars 2012, mis à jour le 21 mai 2019 et modifié le 04 mars 2021 ;

VU la délibération n°24-2022 du 16 février 2022 portant prescription de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme communal ;

VU l'arrêté municipal n°115-2024 en date du 3 juin 2024, soumettant à enquête publique, durant la période du 1 juillet au 2 août 2024 le projet de modification de droit commun n°2 du PLU ;

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique du Commissaire-enquêteur remis à la commune le 7 août 2024 ;

VU le mémoire de réponse émis par la Commune de Luxeuil-les-Bains en date du 19 août 2024 ;

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur remis à la commune le 28 août 2024 ;

VU l'avis conforme du 25 janvier 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le dossier de modification de droit commun n°2 annexé à la présente délibération ;

VU l'avis favorable de la Commission municipale « travaux, urbanisme, développement territorial et commerce » en date du 25 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 26 novembre 2024,

EXPOSE DES MOTIFS

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Luxeuil-les-Bains, approuvé le 5 mars 2012, a fait l'objet de plusieurs évolutions, dont une modification de droit commun n°2 prescrite par arrêté municipal le 16 février 2022.

Le projet de modification a été soumis à enquête publique, menée sous la responsabilité de M. René Bailly, commissaire enquêteur, du 1er juillet au 2 août 2024. À l'issue de cette enquête, un avis favorable a été rendu sous réserve de la prise en compte des compléments proposés par la Société de Tir pour répondre aux enjeux de nuisances sonores et de sécurité.

Le projet de modification a également été notifié aux personnes publiques associées conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme. Ces avis ont été intégrés dans le cadre de la présente procédure.

CONSIDERANT que le dossier de modification soumis à l'approbation du Conseil Municipal est joint à la présente délibération

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

CONSIDERANT que la copie du rapport du commissaire enquêteur ainsi que le dossier de modification soumis à l'approbation du Conseil municipal sont joints à la présente délibération

CONSIDERANT la prise en compte des avis des personnes publiques associées ;

CONSIDERANT l'absence d'observation formulée dans le cadre de la concertation ;

CONSIDERANT que le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal peut être approuvé ;

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'approuver la modification n°2 du PLU, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INDIQUE que le dossier de modification n°2 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

PRÉCISE que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

INFORME que la présente délibération, accompagnée du dossier de modification n°2 du PLU approuvé, sera transmise en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs.

DIT que la présente délibération produira ses effets juridiques dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°30 - DELIBERATION N°178-2024 PAR Mme DEVOILLE : Attribution de subvention « OPAH-RU » au titre des aides spécifiques à la Ville

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU la délibération n°83-2021 en date du 03 juin 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention relative à la mise en œuvre d'une OPAH-RU,
 VU la convention OPAH-RU signée en date du 13 juin 2022,
 VU la délibération n°67-2022 du 25 mars 2022 portant création d'une commission extra-municipale « OPAH-RU »,
 VU le règlement d'attribution des aides spécifiques mises en place par la Ville de LUXEUIL-LES-BAINS dans le cadre de l'OPAH-RU (2021-2026) approuvé par délibération du 07 décembre 2021 puis modifié par délibération du 25 mars 2022,
 VU l'avis favorable de la commission extra-municipale « OPAH-RU » en date du 22 novembre 2024,
 VU l'avis favorable de la Commission municipale « Travaux, Urbanisme, Habitat, Développement territorial et commerce » en date du 25 novembre 2024,
 VU l'avis favorable de la Commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 26 novembre 2024,

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain, la ville de Luxeuil-les-Bains a souhaité octroyer des aides pour des thématiques spécifiques identifiées au sein du diagnostic résultant des études pré-opérationnelles. Pour rappel, ces primes n'abondent pas les subventions versées par l'ANAH mais sont des aides spécifiques à la commune venant en complément du dispositif OPAH-RU traditionnel.

Le dispositif d'aides spécifiques se traduit par la création de 15 primes détaillées au sein du règlement d'attribution voté en conseil municipal.

Considérant la nécessité de soutenir la rénovation de l'habitat en cœur de ville, afin d'améliorer l'offre locative et résidentielle, le dossier instruit à ce jour et susceptible de bénéficier d'un financement est le suivant :

Nom du bénéficiaire et adresse du bien concerné par la demande de subvention	Prime sollicitée	Descriptif de la prime	Montant des travaux HT	Montant de la subvention accordée
M. Lionel GUIDEZ	Prime pour la mise en valeur des ferronneries et éléments remarquables au 57 rue Jules Jeanneney	Prime de 50% du montant des travaux plafonnée à 1000 €	5621,41 €	1 000 €
TOTAL				1 000 €

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** les aides indiquées dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°31 - DELIBERATION N°179-2024 PAR Mme LEPAGNEY : Attribution de subvention « Plan Commerces, artisanat et services »

Vu la délibération n°126-2016 en date du 11 juillet 2016,

Vu la délibération n°082-2019 en date du 16 mai 2019,

Vu la délibération n°148-2020 en date du 19 novembre 2020,

Vu la délibération n°76-2023 en date du 30 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Travaux, Urbanisme, Développement Territorial et Commerce » en date du 25 novembre 2024

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 26 novembre 2024,

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2016, le Conseil municipal a souhaité réagir aux difficultés du commerce de proximité en validant à l'unanimité un « Plan commerce, artisanat et service » permettant de mobiliser des aides financières à destination des professionnels (commerçants, artisans prestataires de service...).

Afin de faire correspondre au mieux l'action municipale et la situation commerciale de la cité thermale, ce plan a été adapté à plusieurs reprises. L'application du plan commerce étant liée à la date de dépôt de la note d'intention auprès des services communaux.

Considérant l'importance du soutien de la commune au développement et à la modernisation du commerce de proximité,

Aide à la reprise - plan commerce 3

Nom du bénéficiaire, enseigne et adresse du commerce	Montant du fonds de commerce	Montant retenu (plafond de 40 000 €)	Aide de 10 % du montant HT du montant retenu.
Concept horlogerie Maurice MERAND 20 rue Victor Genoux	30 000 €	30 000 €	3 000 €
El Lydia LEVIN (LYMAXTHI'F) 47 rue Victor Genoux	10 000 €	10 000 €	1 000 €
TOTAL			4 000 €

Aide à la modernisation propriétaire – plan commerce 3

Nom du bénéficiaire, enseigne et adresse du commerce	Type de travaux	Montant retenu HT (plafond de 20 000 € HT)	Aide de 20 % du montant HT du montant retenu.
Xavier LAGRANGE 12 rue Jules Jeanneney	Placo, sol, plafond, électricité	22 028,36 €	4000 €
TOTAL			4 000 €

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** les aides indiquées dans les tableaux ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°32 : a)1) - DELIBERATION N°180-2024 PAR J. BERNARD : Demande de subvention pour des travaux de réhabilitation au sein du stade A. MAROSELLI

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le plan de sobriété communal,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances – Administration générale élargie à la Commission travaux, Urbanisme, Développement territoriale et Commerces, réunie le 25 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale en date du 26 novembre 2024,

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement, la commune de Luxeuil-les-Bains souhaite réaliser un programme de travaux au sein du Stade André Maroselli qui accueille aujourd'hui notamment le club de football (FCPL) avec ses 215 adhérents mais aussi les collégiens de la classe foot.

Les travaux consistent en la réhabilitation des toitures du vestiaire ainsi que le passage en LED de l'éclairage des 2 terrains (stabilisé et honneur) dédiés à la pratique du football.

Les plans de financements sont les suivants

Passage en LED des deux terrains

Dépenses HT		Recettes HT		
Type de dépense	Montant	Organisme	Dépenses éligibles	Montant
Etude mâts	3 450,00 €	Etat	78 430,00 €	19 607,50 €
Terrain Honneur (E5)	45 450,00 €	CD70	78 430,00 €	19 607,50 €
Terrain stabilisé (E7)	20 900,00 €	FAFA	66 350,00 €	13 270,00 €
Eclairage des circulations et terrain en herbe	1 500,00 €			
Imprévus 10%	7 130,00 €	Région BFC	69 800,00 €	10 470,00 €
		Autofinancement		15 475,00 €
TOTAL	78 430,00 €	TOTAL		78 430,00 €

Mise aux normes en vestiaires

Dépenses HT		Recettes	
Type de dépense	Montant	Organisme	Montant

Mise aux normes des vestiaires (étanchéité, toiture, isolation, éclairage)	101 500,00 €	Etat	22 330,00 €
		CD70	36 000,00 €
		FAFA - FFF	20 300,00 €
Imprévus 10%	10 150,00 €	Région	16 747,50 €
		Autofinancement	16 272,50 €
TOTAL	111 650,00 €	TOTAL	111 650,00 €

CONSIDERANT la nécessité d'offrir, aux adhérents et collégiens pratiquant le football, un équipement au confort nécessaire pour la pratique sportive et répondant aux normes actuelles,

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les travaux et le plan de financement présentés ci-dessus ;
- **SOLLICITE** le soutien financier de l'Etat, du Conseil départemental et du Fonds d'Aide au Football Amateur ;
- **PRECISE** que ses programmes de travaux ont obtenu l'attestation de conformité du District de Football de la Haute-Saône ;
- **S'ENGAGE** à compléter le financement de l'opération dans le cas où les subventions attribuées seraient inférieures aux montants sollicités ou en cas de défaillance d'un ou des co-financeurs ;
- **S'ENGAGE** à mettre à disposition gratuitement l'infrastructure aux collégiens ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°32 : a) 2) - DELIBERATION N°181-2024 PAR M. BERNARD : DEMANDES DE SUBVENTIONS 2025 / Pour des travaux de réhabilitation au sein du stade A. MAROSELLI au Fonds d'Aide au Football Amateur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'avis favorable de la Commission des Finances – Administration générale élargie à la Commission travaux, Urbanisme, Développement territoriale et Commerces, réunie le 25 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale en date du 25 novembre 2024,

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement, la commune de Luxeuil-les-Bains souhaite réaliser un programme de travaux au sein du Stade André Maroselli qui accueille aujourd'hui notamment le club de football (FCPL) avec ses 215 adhérents mais aussi les collégiens de la classe foot.

Les travaux consistent en :

- Le passage en LED du terrain honneur en E5 (250 lux)
- Le passage en LED du terrain stabilisé en E7 (75 lux)
- la mise aux normes et la réhabilitation des toitures du vestiaire

Les plans de financements sont les suivants :

Passage en LED du terrain honneur (homologation E5)

Les travaux d'éclairage du terrain honneur s'élèvent à 45 450 € HT pour lesquels la commune sollicite les financements de l'Etat à hauteur de 11 362 €, du département de la Haute-Saône à hauteur de 11 362 €, la Région Bourgogne Franche-Comté à hauteur de 6 818 € et la Fédération Française de Football par le Fonds d'Aide du Football Amateur à hauteur de 9 090 €.

Passage en LED du terrain stabilisé (homologation E7)

Les travaux d'éclairage du terrain stabilisé s'élèvent à 20 900 € HT pour lesquels la commune sollicite les financements de l'Etat à hauteur de 5 225 €, du département de la Haute-Saône à hauteur de 5 225 €, la Région Bourgogne Franche-Comté à hauteur de 3 135 € et la Fédération Française de Football par le Fonds d'Aide du Football Amateur à hauteur de 4180 €.

Mise aux normes des vestiaires

Les travaux pour la mise aux normes des vestiaires s'élèvent à 111 650 € HT pour lesquels la commune sollicite les financements de l'Etat à hauteur de 33 495 €, du département de la Haute-Saône à hauteur de 36 000 € et la Fédération Française de Football par le Fonds d'Aide du Football Amateur à hauteur de 20 300 €.

CONSIDERANT la nécessité d'offrir, aux adhérents et collégiens pratiquant le football, un équipement au confort nécessaire pour la pratique sportive et répondant aux normes actuelles,

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les travaux et le plan de financement présentés ci-dessus ;
- **SOLLICITE** le soutien financier du Fonds d'Aide au Football Amateur pour ces opérations
- **PRECISE** que ses programmes de travaux ont obtenu l'attestation de conformité du District de Football de la Haute-Saône
- **S'ENGAGE** à compléter le financement de l'opération dans le cas où les subventions attribuées seraient inférieures aux montants sollicités ou en cas de défaillance d'un ou des co-financeurs
- **S'ENGAGE** à mettre à disposition gratuitement l'infrastructure aux collégiens
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

ADOpte A L'UNANIMITE

M. MIGNOT demande quand est prévu d'engager les travaux.

M. le Maire répond que les travaux auront lieu pendant la trêve, avant la reprise.

RAPPORT N°32 : b) 1) - DELIBERATION N°182-2024 PAR M. LABORIE : DEMANDES DE SUBVENTIONS 2025 / Pour la 3^{ème} tranche de travaux en matière de relampage

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
 VU le plan de sobriété communal,
 VU l'avis favorable de la Commission des Finances – Administration générale élargie à la Commission travaux, Urbanisme, Développement territoriale et Commerces, réunie le 25 novembre 2024,
 VU l'avis favorable de la Commission Affaires scolaires, jeunesse, sport culture et animations en date du 26 novembre 2024,

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville de Luxeuil-les-Bains s'est engagée dans une opération d'envergure en matière de relampage.

Après les 730 points remplacés en 2022/2023 ayant permis une économie de 31 000 € sur le budget 2023, il est aujourd'hui proposé de réaliser une 3^{ème} phase de travaux d'optimisation de l'installation communale d'éclairage public dans la ville, découpée en 3 tranches annuelles afin de lisser le montant de l'investissement nécessaire.

Les travaux envisagés consistent en :

- le remplacement de 486 luminaires existant en sodium haute pression 70 à 250W par des luminaires en fonte d'aluminium de type STELIUM, d'une étanchéité IP 65 équipés de LEDS de 27W avec abaissement
- la rénovation de 7 luminaires de style existant, équipés de lampes à vapeur de sodium haute pression 100W, par la pose d'appareillages LEDS d'une puissance de 27W, avec abaissement.

Le remplacement des luminaires permettra une économie de consommation énergétique supérieure à 50% sur les luminaires remplacés et pourra générer la valorisation de certificats d'économies d'énergie.

Le montant de ces travaux s'élève à 256 410 €. Le plan de financement est le suivant.

Dépenses HT		Recettes HT		
Type de dépense	Montant	Organisme	Montant	%
Remplacement de 486 luminaires en LED et 7 luminaires de style	256 410,00 €	Etat	102 564,00 €	40,0%
		SIED 70	25 641,00 €	10,0%
		Autofinancement	128 205,00 €	50,0%
TOTAL	256 410,00 €	TOTAL	256 410,00 €	

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les travaux et le plan de financement présentés ci-dessus ;
- **SOLLICITE** le soutien financier de l'Etat et du SIED
- **S'ENGAGE** à compléter le financement de l'opération dans le cas où les subventions attribuées seraient inférieures aux montants sollicités ou en cas de défaillance d'un ou des co-financeurs
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°32 : b) 2) - DELIBERATION N°183-2024 PAR M. LABORIE : DEMANDES DE SUBVENTIONS 2025 / Optimisation de l'installation communale d'éclairage public dans la ville (3ème tranche) – délégation de maîtrise d'ouvrage et demande de subvention au SIED 70

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le plan de sobriété communal,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances – Administration générale élargie à la Commission travaux, Urbanisme, Développement territoriale et Commerces, réunie le 25 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Affaires scolaires, jeunesse, sport culture et animations en date du 26 novembre 2024,

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville de Luxeuil-les-Bains s'est engagée dans une opération d'envergure en matière de relampage.

Après les 730 points remplacés en 2022/2023 ayant permis une économie de 31 000 € sur le budget 2023, il est aujourd'hui proposé de réaliser une 3^{ème} phase de travaux d'optimisation de l'installation communale d'éclairage public dans la ville, découpée en 3 tranches annuelles afin de lisser le montant de l'investissement nécessaire.

Ce projet peut relever d'une compétence optionnelle du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

Les travaux envisagés pour 2025 consistent dans le remplacement de 181 luminaires existants sur des candélabres équipés de lampes à sodium haute pression de 250, 150 et 100W par des luminaires fonctionnels équipés de LEDS, similaires à ceux installés au cours des tranches précédentes.

Il est proposé au conseil municipal de retenir, pour ses qualités esthétiques et techniques, le luminaire type Stelium à Leds 2 700°K, Classe 2, IP 66, ULOR <3%, et d'une efficacité lumineuse > 90lum/W, thermolaqué RAL 900 sablé. Le remplacement des luminaires permettra une économie de consommation énergétique supérieure à 50% sur les luminaires remplacés et pourra générer la valorisation de certificats d'économies d'énergie.

Selon les dispositions financières actuellement en vigueur, cette opération pourrait être aidée par le SIED 70 qui prendrait en charge :

10% du montant total hors TVA des travaux d'éclairage public plafonné à 100 000€ par an, permettant une économie de consommation énergétique supérieure à 50% sur les luminaires remplacés avec une assiette subventionnable de 500€ par luminaire ;

L'intégralité du coût des prestations de service assurées par le SIED 70.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le programme des travaux présentés.
- **DELEGUE** au SIED 70 la maîtrise d'ouvrage de cette 3^{ème} tranche réalisée sur 3 ans
- **DEMANDE** au SIED 70, la programmation financière des travaux définis ci-dessus.
- **PRECISE** que l'inscription au budget communal de la participation financière demandée par le SIED 70, fera l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal lorsque la participation financière du SIED 70 aura été validée par le Bureau Syndical.
- **DECIDE** de retenir, pour leurs qualités esthétiques et techniques, les matériels d'éclairage public du type de ceux décrits ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°32 : c) - DELIBERATION N°184-2024 PAR Mme BAVARD : DEMANDES DE SUBVENTIONS 2025 / Pour la réhabilitation de l'école du Boulevard Richet –

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°18-2021 du 4 mars 2021, le Conseil municipal a voté la fusion de l'école maternelle du centre et de l'école élémentaire du Boulevard Richet avec pour objectifs :

- d'harmoniser sur tout le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains la logique de doter chaque quartier de son école primaire,
- d'anticiper et d'améliorer la gestion des effectifs dans les années à venir pour limiter autant que possible les fermetures de classes prévues par l'Education Nationale,
- de renforcer les équipes éducatives grâce à une mutualisation des moyens matériels et humains et, grâce à cela, gagner en attractivité en proposant des enseignements spécifiques (langues étrangères, musique, arts...)
- de faciliter le parcours scolaire des enfants et la vie des parents qui ont plusieurs enfants scolarisés

La fusion administrative a été actée dès la rentrée 2021 et la commune, en concertation avec l'Education Nationale, les équipes éducatives, les parents d'élèves et la Communauté de communes du Pays de Luxeuil, a lancé la réhabilitation de l'école du Boulevard Richet en vue de la fusion « physique » de ces deux établissements.

Le 27 juin 2022, le Conseil municipal a validé à l'unanimité l'Avant-Projet Détaillé présenté par l'équipe de Maîtrise d'œuvre.

Par délibération n°12-2024 du 25 janvier 2024, le Conseil municipal a autorisé M. Le Maire à solliciter le soutien financier des partenaires institutionnels.

Suite aux échanges avec l'Agence de l'eau (classement en FRR depuis le 1^{er} juillet, éligibilité au Programme 12 à compter du 1^{er} janvier 2025) et la Région, les travaux prévus en matière de gestion des eaux de pluie sont éligibles à leurs politiques visant l'objectif prioritaire de réduction des eaux claires parasites, (déconnexion avec désimperméabilisation), mais aussi la renaturation des cours d'école.

La stratégie proposée, au regard du caractère peu infiltrant du terrain, s'inscrit dans le cadre d'une concertation engagée avec les équipes éducatives.

Il est donc proposé au Conseil municipal de déposer une demande complémentaire spécifique sur ces travaux. Le plan de financement se décompose comme suit :

Dépenses HT		Recettes HT			
Type de dépense	Montant	Organisme	Dépenses éligibles	Montant	%
Déconnexion des eaux de pluie (dont désimperméabilisation partielle de la cour)	117 255,00 €	Région	121 744,92 €	18 261,74 €	12%
Renaturation	25 996,08 €	Agence de l'eau	157 576,19 €	102 424,52 €	65%
Imprévus (10%)	14 325,11 €	Autofinancement		36 889,93 €	23%
TOTAL	157 576,19 €	TOTAL		157 576,19 €	

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les travaux et le plan de financement présentés ci-dessus ;
- **SOLLICITE** le soutien financier du Conseil régional, de l'agence de l'eau et de tout autre financeur potentiel ;
- **S'ENGAGE** à compléter le financement de l'opération dans le cas où les subventions attribuées seraient inférieures aux montants sollicités ou en cas de défaillance d'un ou des co-financeurs
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°32 : d) - DELIBERATION N°185-2024 PAR M.LABORIE : DEMANDES DE SUBVENTIONS 2025 / Dans le cadre de remplacement de 4 branchements plomb

EXPOSE DES MOTIFS

Via la délégation de service public pour l'eau potable et l'assainissement, dont le titulaire est SAUR, la Ville est informée, au fur et à mesure des investigations et ou des interventions suite à des fuites, de la découverte de branchements plomb sur son territoire. Aussi, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'eau et de la prévention de la lutte contre le saturnisme, la Ville est tenue de remplacer ces derniers.

4 branchements plomb à remplacer ont été détectés :

1. 10, rue des Martyrs de la Résistance pour un coût de 9 418 € HT
2. 1, rue Cugnier pour un coût de 5 480 € HT
3. 42, rue du Haut Bourrey pour un coût de 3 928 € HT
4. 4, impasse Léon Bourgeois pour un coût de 2 500 € HT

Sur la base des devis fournis par notre délégataire, ce programme de travaux atteint un montant chiffré à **21 326 € HT**.

Cet investissement peut faire l'objet d'un soutien financier de la part de l'Etat au titre de la DETR.

PLAN DE FINANCEMENT

Etat : 30 %	6 397.80 €
Autofinancement : 70 %	14 928,20 €
TOTAL de l'opération HT :	21 326.00 €

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la demande de subvention portant sur le remplacement de 4 branchements plomb
- **SOLLICITE** le soutien financier de l'Etat dans le cadre de la DETR
- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- **S'ENGAGE** à compléter le financement de l'opération dans le cas où les subventions attribuées seraient inférieures aux montants sollicités ou en cas de défaillance d'un ou des co-financeurs
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°32 : e) - DELIBERATION N°186-2024 PAR Mme MANTION : DEMANDES DE SUBVENTIONS 2025 / Au Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté : aides aux structures de diffusion intermédiaires d'intérêt régional

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le Règlement d'intervention 53.11 de la Région Bourgogne Franche-Comté,

CONSIDERANT la place importante de l'activité culturelle à Luxeuil-les-Bains, vecteur d'attractivité pour notre territoire,

CONSIDERANT l'importance pour les collectivités territoriales de soutenir la création régionale,

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique de soutien au Spectacle Vivant, la Région Bourgogne Franche-Comté a déployé différents dispositifs d'aides aux communes et intercommunalités. L'une d'elle a pour objet de soutenir les collectivités proposant une programmation artistique et culturelle régulière dans le domaine du spectacle vivant.

La ville de Luxeuil-les-Bains, par la richesse de sa programmation annuelle (saison culturelle, spectacles jeunes publics, manifestations...) peut prétendre à bénéficier à cette aide plafonnée à 12 000 € du montant du budget artistique.

En contrepartie de cette aide, la commune s'engage dans la programmation d'un minimum de 4 compagnies régionales par an, l'organisation d'actions de médiation et la mise à disposition de son plateau pour l'accueil de compagnies régionales.

Il est à noter que la perception de cette aide au fonctionnement ouvre la possibilité à la commune de déposer un dossier de subvention au titre de l'investissement (modernisation des lieux de diffusion).

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à déposer une demande de subvention auprès de Conseil Régional du Bourgogne Franche-Comté au titre du soutien aux structures de diffusion intermédiaire d'intérêt régional
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°33 - DELIBERATION N°187-2024 PAR M. ZIEGLER : Attribution de subventions aux associations – année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes de subventions présentées par les associations

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Affaires scolaires, Jeunesse, Sport, Culture & Animations » en date du 25 novembre 2024

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances et Administration Générale » élargie en date du 26 novembre 2024 ;

EXPOSE DES MOTIFS

La municipalité de Luxeuil-les-Bains soutient par différents moyens les associations de la commune, forces vives du territoire.

Ce soutien passe par :

- des mises à disposition matérielles et techniques (salles, mobilier, mini-bus...),
- une participation des agents de la commune à l'organisation et la mise en œuvre de leurs manifestations,
- une communication via les différents canaux d'information de la commune (site internet, réseaux sociaux, affichage...)
- des aides financières de plusieurs natures (aides à l'emploi, subventions de fonctionnement, subvention de projets...)

Pour rappel, une nouvelle catégorisation des subventions octroyées a été définie telle que ci-dessous :

- Les subventions « évènementielles », concourant à l'attractivité de la commune
- Les subventions de fonctionnement
- Les subventions de projet

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'étudier les propositions d'attribution de la dernière tranche de subventions aux associations à caractère sportif, culturel et social.

SUBVENTIONS DE PROJET

	Proposition 2024
Association Luxeuil Handball	
Tournoi de rentrée sportive et préparation des arbitres	220 €
Club haltérophilie luxovien	250 €
Préparation olympique au sein du Pôle France de Toulouse	
Championnat de France des clubs d'haltérophilie 2024-2025	700 €

Association XV Luxoviens	
Aide au démarrage	350 €
TOTAL	1 520 €

DELIBERATION

Conformément à l'Article L.2131-11 CGCT, Il est à noter que pour ces subventions, Nathalie SIRVEAUX ne prend pas part au vote sur la partie concernant le « Club haltérophilie luxovien ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les propositions de subventions décrites dans le tableau ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé) du budget principal, exercice 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

>> Il est noté le départ de M. Rüstu ALTINOK à 21h30 qui donne pouvoir à M. Michel CALLOCH.

RAPPORT N°34 - DELIBERATION N°189-2024 PAR Mme LEPAGNEY : Renouvellement de l'action à l'incitation à la première licence pour la saison 2024-2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Affaires scolaires, jeunesse, sport, culture et animations en date du 25 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Finances, administration générale en date du 26 novembre 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la délibération n° 2010-92 votée en Conseil Municipal du 14 juin 2010, il a été décidé de participer, dans le cadre de sa politique sportive et en accord avec les engagements du Programme National de Nutrition Santé dont la Commune de Luxeuil-les-Bains est ville Active, à encourager les luxoviennes et luxoviens à la pratique sportive par la prise en charge de la première licence à la hauteur de 50% de leur adhésion.

La participation de la ville versée au club correspond à un montant de 50% du coût de la licence ou du reste à charge pour les bénéficiaires d'une aide financière déployée par l'Etat ou les collectivités (Pass'Sport, Pack jeune...) et plafonnée à hauteur de 100 €.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **RENOUVELLE** ce dispositif,
- **AUTORISE** le versement d'une participation forfaitaire par licence sportive aux clubs luxoviens, affiliés à une fédération, selon les règles définies ci-dessus et dans la limite de 2 000 € pour la saison sportive 2024-2025.
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 65748 (subventions de fonctionnement autres personnes de de droit privé) du budget principal-exercice 2025.

ADOPTE A L'UNANIMITE

>> Mme VUILLAUME ne prend pas part au vote

RAPPORT N°35 - DELIBERATION N°189-2024 PAR M. BERNARD : Avenant n ° 3 à la convention pluriannuelle d'actions et de moyens au profit de l'association Amicale laïque Luxeuil-les-Bains/Saint Sauveur section basket

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande déposée le 24 septembre 2024 par l'association Amicale laïque Luxeuil-les-Bains/Saint-Sauveur et les pièces justificatives transmises,

VU la délibération n°2009-86 du Conseil Municipal en date du 11 mai 2009 relative à la mise en place d'une convention de partenariat définissant les modalités d'une aide financière pour rémunérer le personnel recruté pour l'encadrement sportif,

VU la délibération n° 20-2021 du 4 mars 2021 portant sur un second avenant d'une durée de trois ans,

VU l'avis favorable de la Commission municipale « Affaires scolaires, Jeunesse, Sport, Culture & Animations » en date du 25 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 26 novembre 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique sportive, la commune de Luxeuil-les-Bains soutient les clubs sportifs pour leur fonctionnement mais aussi pour la réalisation de projets à travers des aides financières, matérielles, méthodologiques et humaines.

A ce titre, la Ville de Luxeuil-les-Bains participe au développement des pratiques sportives fédérales individuelles ou collectives, en aidant les clubs amateurs locaux à financer l'emploi sportif qualifié. Ce dispositif repose sur plusieurs critères tels que l'effectif du club, la qualification de l'éducateur sportif, la pratique de la formation sportive des jeunes licenciés et le niveau des équipes.

A ce jour deux postes ; un au sein du club haltérophilie et l'autre au club de handball, font l'objet d'un financement spécifique de la Ville pour consolider l'emploi dans les associations. Pour rappel, l'aide financière de la ville est plafonnée à 4 000 € par an et par club pour un poste occupé à plein temps et à 2 000 € pour un emploi à mi-temps.

En contrepartie, une implication des éducateurs sportifs pourra être sollicitée dans le cadre des animations/actions portées par la Ville (stage multisports...).

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la reconduction de ce dispositif au profit de l'association Amicale laïque Luxeuil-les-Bains/Saint Sauveur section basket
- **AUTORISE** le versement d'une aide financière pour rémunérer le personnel recruté pour l'encadrement sportif, selon les règles définies dans la convention initiale
- **AUTORISE** le maire à signer un avenant n ° 3 avec l'association Amicale laïque Luxeuil-les-Bains/Saint Sauveur section basket pour les années 2025 – 2026 – 2027
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé) du budget principal-exercice 2025

ADOpte A L'UNANIMITE

>> Mme VUILLAUME ne prend pas part au vote

RAPPORT N°36 - DELIBERATION N°190-2024 PAR Mme MANGIN : Subvention exceptionnelle d'investissement à l'Association des Restos du Cœur de Luxeuil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Cohésion sociale famille, solidarité, emploi, insertion professionnelle et prévention de la délinquance en date du 25 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Finances, administration générale en date du 26 novembre 2024.

CONSIDERANT la mission d'intérêt général de l'association des Restos du Cœur,

CONSIDERANT que l'association a pour but d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine de l'alimentaire par l'accès à des repas gratuits, et par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute action de lutte contre la pauvreté,

CONSIDERANT que la Ville a à cœur de soutenir l'activité poursuivie par l'association locale Restos du Cœur.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2010, la Ville de Luxeuil-les-Bains héberge les associations caritatives dont les Restos du Cœur sur le site de la Maison des Solidarités, rue des Ecoles. Les locaux devenant de plus en plus inadapté à l'accueil du public, il a été convenu avec les associations occupantes, de trouver une solution alternative et pérenne.

Aussi, pour accompagner et soutenir les associations caritatives, la Ville a fait l'acquisition d'une cellule commerciale sur la zone Pergaud qu'elle a divisée en plusieurs cellules pour les céder aux associations à l'euro symbolique. En contrepartie, les associations caritatives se sont engagées à faire les travaux de réaménagement intérieur de leurs locaux respectifs. A ce jour, seuls la Croix Rouge et les Restos du Cœur ont accepté de déménager et d'assurer la maîtrise d'ouvrage en lien avec leurs délégations nationales respectives.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et au regard de leurs missions d'intérêt général, la Ville, pour accompagner les associations dans leur projet d'emménagement dans leurs nouveaux locaux, s'est engagée à apporter un co-financement aux cotés des partenaires financiers dont la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Communauté de communes du Pays de Luxeuil pour la réalisation de travaux d'aménagement intérieur.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** à verser à l'association des Restos du Cœur de Luxeuil une subvention d'investissement d'un montant de 5 000 euros
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 65748 (subventions de fonctionnement autres personnes de de droit privé) du budget principal-exercice 2024.

ADOpte A L'UNANIMITE

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

AGENDA :

- Remerciements aux élus pour l'excellente gestion des colis à destination de nos aînés
- Lancement très prochainement du feu récompense rue A. Briand
- Manifestations de Noël détaillées dans la plaquette de l'Office de Tourisme
- Les vœux à la population au Stade et au Mont Valot le 8 janvier, et le 9 janvier à l'Espace Molière.
- Prochain Conseil Municipal le 13 février 2025 à 18h30 pour le DOB

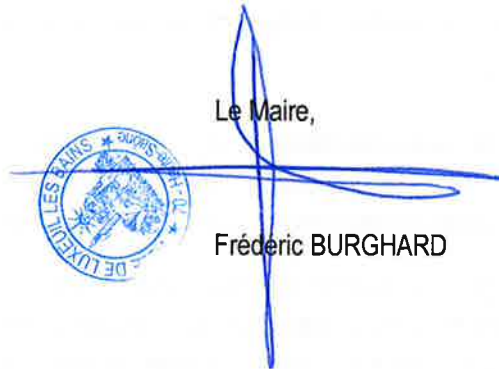
La séance est levée à 21h42.

A Luxeuil-les-Bains, le 5 décembre 2024

Le Secrétaire de séance,

Nathalie SIRVEAUX

Le Maire,



Frédéric BURGHARD